



VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
1 8 2 5 0 H E N R I C H E M O N T
☎ 02.48.26.70.04
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRETE DU 27 JUIN 2026

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Lors de la Brocante du 26 juillet 2026

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu, le Code de la Route et notamment son article R417-10
- Vu la demande présentée par L'Union Cycliste Henrichemont en date du 28 mai 2026 afin d'organiser une brocante le 26 juillet 2026 sur le domaine public,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la brocante organisée par l'Union Cycliste Henrichemont, représentée par Monsieur Éric PETIT, son Président, le **dimanche 26 juillet 2026**.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement exception faite de ceux des Sapeurs-Pompiers, Gendarmes, Médecins, Ambulanciers, Infirmiers et SAMU est interdit :

-Place Bernard
-Place de la Mairie
-Rue de Sully
-Rue de Boisbelle
-Rue du Jeu de Paume
-Rue des Remparts
-Rue de la Mairie
-Rue du Nord

du samedi 25 juillet 2026 à 19h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 22h00.

Article 2^{ème} : La circulation exception faite de ceux des Sapeurs-Pompiers, Gendarmes, Médecins, Ambulanciers, Infirmiers et SAMU est interdite :

-Place Bernard
-Place de la Mairie
-Rue de Sully
-Rue de Boisbelle
-Rue du Jeu de Paume
-Rue des Remparts
-Rue de la Mairie
-Rue du Nord

le dimanche 26 juillet 2026 de 4h00 à 22h00.

Article 3^{ème} : Les organisateurs devront laisser partout des passages suffisamment larges pour permettre la circulation des véhicules d'exception.

Article 4^{ème} : Les barrières et panneaux matérialisant cette réglementation seront mis en place par les organisateurs qui devront les enlever à la fin de la manifestation.

Article 5^{ème} : Les places attribuées par les organisateurs à chacun des exposants devront être respectées par ceux-ci. Dans le cas contraire, les contrevenants seront immédiatement exclus de la manifestation.

Article 6^{ème} : Le traçage des emplacements devra être effectué avec un matériau autre que la peinture ou de la colle et d'une couleur différente de celle des parkings.

Le nettoyage des rues et places devra être fait par les organisateurs qui devront également faire disparaître les tracés dans les jours suivants de la manifestation.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du SDIS18
- Monsieur le Préfet du Cher
- Le Responsable des Services Techniques de la commune
- Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20260627-2026-86-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2026

Le Maire
Frank JANSONNIE



Publié sur le site internet de la commune le 29.06.2026

Article L310-2 modifié par Loi n°2014-344 du 17 mars 2014-art 24(V)

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1°) effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente définies par le 1^{er} de l'article L121-22 du Code de la consommation ;

2°) réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;

3°) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voirie publique ;

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1°) manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2°) manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3°) fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.